

Statuts de la Société des Amis du Musée gruérien

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de Société des Amis du Musée gruérien, il est constitué une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Bulle. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association a pour but :

- de favoriser le développement du Musée gruérien et de la Bibliothèque publique et scolaire de Bulle, qui constituent une seule et même entité depuis 1924, en les soutenant dans leurs activités et leur rayonnement
- de faciliter l'acquisition d'œuvres d'art ou d'objets destinés à enrichir les collections patrimoniales
- d'éveiller et de soutenir l'intérêt pour le patrimoine artistique et culturel de la région.

Elle organise des activités pour ses membres ou pour un public plus large. Elle publie notamment *L'Ami du Musée* et les *Cahiers du Musée gruérien*.

Son activité repose sur l'engagement bénévole.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre.

Toute modification du montant des cotisations doit être approuvée par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Lorsque deux conjoints sont membres, ils forment ensemble un membre couple, sauf demande expresse de l'un des deux.

Les personnes et les couples qui le désirent peuvent devenir membres à vie en acquittant la cotisation prévue à cet effet.

5. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou à la suite du décès
- pour les personnes morales, par la démission, exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps moyennant un avertissement donné par écrit au comité. Ils doivent toutefois payer la cotisation pour l'année au cours de laquelle ils déclarent se retirer.

L'assemblée générale peut exclure un membre s'il a agi délibérément contre les buts de l'association. Le membre concerné devra être entendu avant son exclusion.

Le comité peut exclure un membre qui, après deux rappels, n'a pas payé la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle.

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se tient chaque année. Elle est composée des membres de la société.

Elle est convoquée quinze jours avant sa tenue par voie de presse.

Elle est compétente en particulier pour :

- approuver le rapport d'activités annuel
- approuver les comptes et donner décharge au comité
- élire la ou les personnes qui vont assumer la présidence de l'association, les membres du comité ainsi que les vérificatrices ou vérificateurs des comptes
- fixer le montant des cotisations
- modifier les statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si cinq membres demandent le vote au bulletin secret.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge opportun ou lorsqu'un quart des membres de l'association le demande.

9. Le comité

Le comité est composé d'au moins cinq membres, élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. La direction du Musée est de droit membre du comité.

Les tâches inhérentes à la présidence, au secrétariat et à la tenue des comptes et de la comptabilité sont indemnisées par un montant annuel forfaitaire dont le montant est fixé par le comité.

Les frais effectifs sont remboursés aux membres du comité et des commissions sur présentation de quittances.

Le comité s'organise lui-même.

Il peut constituer des groupes de travail pour des activités spécifiques et y inclure des personnes externes au comité.

Il a tous les pouvoirs d'administration. Il gère les affaires courantes, coordonne les activités et représente l'association à l'extérieur.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit les vérificatrices ou vérificateurs, avec possibilité de réélection.

L'organe de contrôle communique son rapport et ses propositions à l'assemblée générale.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'actif restant sera remis à la Commune de Bulle pour être incorporé dans la fortune de la Fondation Tissot.

Ainsi fait à Bulle, le 9 avril 2025

Pour la Société des Amis du Musée gruérien

Les Co-présidentes :

Catherine Théraulaz

Madeleine Viviani



* * * * *

Le procès-verbal de constitution de l'association et les statuts, dont lecture a été donnée à l'assemblée par Monsieur Denis Buchs, ont été approuvés par tous les membres fondateurs, le jeudi soir quatorze juin mil neuf cent septante-trois dans la grande salle du Musée gruérien, rue Victor-Tissot, à Bulle.

Ils ont été modifiés :

- une première fois, au cours de l'assemblée générale du 2 décembre 1982
- une deuxième fois, au cours de l'assemblée générale du 22 mars 2000
- une troisième fois, au cours de l'assemblée générale du 27 février 2002
- une quatrième fois, au cours de l'assemblée générale du 12 mars 2009
- une cinquième fois, au cours de l'assemblée générale du 22 mai 2024
- une sixième fois, au cours de l'assemblée générale du 9 avril 2025